

6° L'obligation de jeûner devra s'observer tous les jours de la semaine, — les dimanches exceptés, — comme à l'ordinaire.

J.-CL. ARSENAULT, Ptre,

*Secrétaire.*

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, 11 Février, 1901.

## LETTRE DE S. S. LÉON XIII

A SON EM. LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS

A NOTRE CHER FILS FRANÇOIS RICHARD,  
CARDINAL PRÊTRE DU TITRE DE SAINTE MARIE IN VIA  
ARCHEVÊQUE DE PARIS

*Notre cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.*

Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pèlerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'Etat de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engage à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français.

Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Eglise et pour la France.

Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes Conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Eglise dont l'autorité sanctionne leur gouver-